

BStGer RR.2024.98 vom 29. Oktober 2024

Bundesstrafgericht, 2024-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2024.98

FR: TPF RR.2024.98 du 29 octobre 2024

IT: TPF RR.2024.98 del 29 ottobre 2024

Regeste

Extradition au Luxembourg; décision d'extradition (art. 55 EIMP); requête accessoire de mise en liberté (art. 50 al. 3 EIMP); objection de délit politique (art. 55 al. 2 EIMP).

Erwägungen

E. 39

al. 2 let. b LOAP), l'autorité de recours, son président ou le juge instructeur perçoit auprès du recourant une avance de frais équivalant aux frais de procédure présumés;

à cet effet, un délai raisonnable a en l'espèce été imparti au recourant pour s'acquitter d'une avance de frais, ce dernier ayant par ailleurs été averti qu'à défaut de paiement il ne serait pas entré en matière sur son recours (v. art. 63 al. 4, 2e phrase et 23 PA; RR.2024.107 act. 5);

le délai pour le versement d'avance de frais est observé si, avant son échéance, la somme due est versée à La Poste Suisse ou débitée en Suisse d'un compte postal ou bancaire en faveur de l'autorité (art. 21 al. 3 PA);

le Tribunal fédéral a rappelé que le défaut de paiement d'une avance de frais dans une procédure de recours, lorsque les conséquences en sont, comme en l'espèce, clairement exposées au préalable, entraîne automatiquement – et sans formalisme excessif – l'irrecevabilité de l'acte en vertu de l'art. 63

- 7 -

al. 4 PA et qu'il ne s'agit nullement d'un vice réparable (arrêt du Tribunal fédéral 1C_247+346/2022 du 16 juin 2022 consid. 3.2);

en particulier, l'art. 63 al. 4 PA n'impose pas d'accorder un délai supplémentaire pour le paiement de l'avance de frais en cas de non-paiement dans le premier délai (arrêt du Tribunal fédéral 2C_287- 289/2022 du 4 mai 2022 consid. 4.1);

en l'occurrence, le recourant n'a pas payé l'avance de frais requise dans le premier délai qui lui a été imparti pour ce faire;

l'autorité de céans lui a néanmoins accordé un ultime délai pour s'acquitter du montant demandé d'ici au 17 octobre 2024 (RR.2024.107 act. 10);

in casu, le recourant n'a cependant pas versé l'avance de frais exigée dans le délai prolongé pour ce faire;

par conséquent, le recours est irrecevable;

au demeurant, les griefs soulevés contre l'extradition sont en grande partie corrélés à l'objection de délit politique ou au développement sur le fond de la procédure étrangère de

sorte qu'ils auraient de toute façon été rejetés tant pour les motifs développés ci-dessus que pour ceux figurant dans la décision entreprise;

la requête accessoire de mise en liberté suit le sort du recours;

en tant que partie qui succombe, le recourant doit supporter les frais du présent arrêt (art. 63 al. 1 PA), lesquels seront fixés à CHF 1'500.-- (v. art. 5 et 8 al. 3 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162] et art. 63 al. 4bis PA).

- 8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.